

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-41x-01038 Référence de la demande : n°2019-01038-041-002

Dénomination du projet : 62 - CA2BM : digue Authie Nord

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62180 - Conchil-le-Temple,62180 - Waben.62600 - Groffliers.

Bénéficiaire : Communauté d'agglomérations des 2 baies en Montreu

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet fait suite à l'aménagement de la digue du Bois des Sapins examiné par le CNPN en 2019. Il s'agit de la deuxième tranche de la lutte contre l'érosion marine de la rive nord de la Baie d'Authie, site classé Natura 2000. Par ailleurs, le secteur bénéficie d'une réflexion à long terme menée par le Conservatoire du Littoral sur le devenir du littoral face aux changements climatiques, dans le cadre d'un programme LIFE ADAPTO financé par la Communauté européenne.

Les dispositions relatives au L 411-2-4

- **Absence d'autres solutions satisfaisantes** : trois scénarios alternatifs sont envisagés, mais pas sérieusement étudiés. Le scénario choisi entre stabilité et adaptation n'est pas suffisamment justifié. L'analyse multicritères ne figure pas dans le dossier, alors que les enjeux pour les espèces protégées est l'une des trois justifications réglementaires indispensables pour une dérogation à la protection des espèces.

Cette condition est d'autant plus surprenante que le programme ADAPTO, conduit par le Conservatoire du Littoral, vise à envisager différents scénarios possibles face aux risques de submersion marine et que ce travail n'est pas du tout cité, ni surtout discuté par le pétitionnaire. Il a été répondu en séance que "le pas de temps des propositions adapto" n'était pas en adéquation avec l'urgence à agir.

Autre problème d'ordre réglementaire : il apparaît que le présent dossier correspond à la phase 2 de travaux qui vise la consolidation de digues littorales sur toute la rive nord de la Baie d'Authie dans le département du Nord. La phase 1 ayant reçu un avis défavorable du CNPN est en cours de réalisation. L'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule pourtant qu'un projet constitué de plusieurs travaux, ouvrages ou autres interventions dans un même milieu naturel, doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

- **Ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations animales et végétales concernées...**

Cette condition réglementaire n'est pas remplie pour les raisons exposées ci-après.

L'état initial

Il repose sur peu d'analyses et d'expertises de terrain, notamment sur les zones de chargement et les alentours. Les inventaires de flore s'arrêtent en juillet, alors que la flore des milieux littoraux se développe jusqu'en septembre. Ces inventaires s'appuient donc essentiellement sur la bibliographie, mais ce parti pris n'est pas réel en ce qui concerne la flore, puisque les publications du CBN de Bailleul ne sont que peu citées et utilisées, alors que la typologie végétale de la Baie d'Authie a été très bien décrite par ce laboratoire.

L'état des lieux en botanique ne permet pas d'identifier les enjeux et leur localisation, précisément du fait d'une cartographie peu précise. Les végétations pionnières à Salicornia et autres espèces des zones boueuses et sableuses de l'estran protégées n'ont pas été caractérisées, ni cartographiées, alors qu'elles devront être déplacées et leurs habitats restaurés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

De même, les complexes prairiaux hygrophiles d'eau douce qui présentent aussi un haut degré de patrimonialité ne sont pas cartographiés et donc évalués, et donc non soumis à la séquence ERC.

L'insuffisance des prospections botaniques concerne aussi les parcelles privées longeant la digue à l'ouest du Port de la Madelon, minimisant ainsi les impacts potentiels sur les milieux humides. Le pétitionnaire tente de minimiser l'impact des travaux sur la Guimauve officinale, en raison du fait que les stations sont importantes, mais la Baie d'Authie constitue la plus grosse station de la région pour l'espèce et les destructions de celle-ci ont déjà été réalisées sur le parking du port de la Madelon, les digues de la 1^{re} tranche et les travaux à venir sur les digues de la baie.

Pour ce qui concerne la faune, la faune ichtyologique est globalement ignorée (sauf une espèce) alors que nous sommes dans un estuaire du littoral picard et que ces espèces amphihalines présentent de forts enjeux.

Les amphibiens et reptiles sont mal décrits et aucune représentation graphique ne permet d'évaluer leur présence.

Les inventaires avifaunistiques sont incomplets et reposent essentiellement sur les données bibliographiques, ils sont à revoir sous l'angle des interactions espèces/habitats et selon les cycles saisonniers.

Le pétitionnaire fait état de l'interdiction d'accès à certains secteurs, ce qui l'a privé de données d'inventaires. Cet argument est irrecevable.

Les données de l'étude Ecophiques, localisant les enjeux pour les pinnipèdes en Baie d'Authie, n'ont pas été consultées. Enfin, la liste des insectes n'est pas annexée au document de dérogation aux espèces protégées.

Les enjeux biologiques et les impacts sur la faune-flore et leurs habitats

Ils reposent entre autres sur la destruction, l'altération des prés salés, l'estran vaso-sableux, les formations dunaires et endiguées à végétation naturelle et les espaces prairiaux arrière-littoraux.

Le pétitionnaire privilégie les intérêts des zones agricoles pourtant largement moins riches en biodiversité. C'est une variable qui semble à ses yeux beaucoup plus importante que toutes les autres. Ceci n'est pas cohérent avec l'exercice demandé. Par ailleurs, l'ancien dépôt d'ordures arrière dunaire n'est pas solutionné par les travaux.

Le dossier de dérogation ne présente pas d'analyse des impacts cumulés avec le projet du Bois des Sapins, ni l'aménagement du Port de la Madelon qui a impacté des stations de guimauve sans compensation, ils ne sont que très succinctement abordés dans le dossier de l'évaluation environnementale : listés, mais sans analyse des effets sur la biodiversité de ces différents projets.

Le pétitionnaire, dans ce chapitre, aurait dû présenter en quoi les conclusions du groupe de travail ADAPTO ne sont ni analysées, ni reprises partiellement ou totalement. Le document proposé porte pourtant le logo du Conservatoire du Littoral.

Le niveau des enjeux sur l'estran et les digues devrait de fait être qualifié de "fort".

Par ailleurs, la prise en compte de l'impact sur le site Natura 2000 est insatisfaisante et trop simplifiée, ne répondant pas à la réglementation européenne qui protège les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

L'état actuel des habitats pélagiques n'est pas inventorié, les effets des travaux sur la turbidité et le largage des sédiments et nutriments, sur les vasières et bancs de sable, replats vaseux exondés à marée basse, sources de nourriture pour les limicoles et anatiés ou poissons, ne sont pas plus pris en considération.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

L'absence d'évitement des prés salés est insuffisamment justifiée (1,6 ha). De plus, des travaux temporaires sont localisés côté DPM et non sur les zones agricoles, sans justification, alors que les enjeux écologiques sont sans comparaison. Il aurait été pertinent de reculer l'ouvrage de la digue de l'Enclos sur sa partie nord pour ne pas impacter les prés salés à valeur biologique beaucoup plus élevée que les terres agricoles.

Les mesures de réduction sont globalement partiellement décrites et ne rendent pas compte de la mise en œuvre de chaque mesure et de ses objectifs.

Quant aux mesures compensatoires proposées, elles ne sont pas recherchées dans l'environnement immédiat du littoral et concerne des milieux non équivalents écologiquement parlant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les zones humides et l'intérêt faune-flore ne seront pas restitués en équivalence car n'appartenant pas aux conditions écologiques des milieux et des espèces du littoral de la Baie d'Authie.

Par ailleurs, le ratio de compensation est de 1,5 pour 1, alors que les habitats et les espèces à compenser mériteraient un ratio de compensation de l'ordre de 2,5 à 3 pour 1.

Les continuités écologiques entre prés salés et zones humides rétro-littorales devraient en outre être affinées.

Les mesures compensatoires proposées ne présentent aucune pérennité, tant par le suivi dans leur gestion que dans le temps. Les mesures de gestion préconisées sur les trois sites de compensation ex situ ne sont pas celles nécessaires à la restauration de prairies humides diversifiées, par manque de connaissance de l'état initial et le manque de vision et de perspectives dans la gestion.

Affirmer que "suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires, le bilan des impacts est neutre ou légèrement négatif" est très osé au vu des nombreuses imprécisions et lacunes dans la séquence impacts et ERC.

Sans intervention et conseils du CBN de Bailleul et le PNM, il est illusoire de restituer un gain de biodiversité.

Sans entrer dans le détail, les préconisations et réserves du Parc Naturel Marin dans le domaine des inventaires, enjeux, impacts, mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont loin d'être suivies. Or, il est constitué de toutes les parties prenantes et intérêts possibles sur la Baie d'Authie.

En conclusion, le CNPN émet un avis très défavorable à ce projet qui ne remplit absolument pas deux des trois conditions de dérogation à la protection des espèces : la recherche de solution alternative satisfaisante d'une part et l'absence de bilan positif entre les pertes générées par les travaux et les gains en faveur de la biodiversité d'autre part.

Il serait pertinent de revoir le schéma d'aménagement global du réaménagement de la digue nord de la Baie d'Authie au regard du programme ADAPTO, recourir à des inventaires biologiques actualisés et des connaissances accumulées par le CBN de Bailleul, et tenir davantage compte de l'expertise, des réserves et des recommandations du Parc Naturel Marin du littoral Picard, de la Baie de Somme et de la Baie d'Authie.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 janvier 2021

Signature :

